



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - FEVRIER 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011146-0119 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13116-02 modifiant l'arrêté n ° IAL- 13116-01 du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VERQUIERES	8
Arrêté N °2011146-0120 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13117-03 modifiant l'arrêté n ° IAL- 13117-02 du 8 avril 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VITROLLES	11
Arrêté N °2011146-0121 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13118-02 modifiant l'arrêté n ° IAL- 13118-01 du 8 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COUDOUX	14
Arrêté N °2011146-0122 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13119-03 modifiant l'arrêté n ° IAL- 13119-02 du 20 août 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CARNOUX- EN- PROVENCE	17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012044-0010 - Arrêté préfectoral autorisant des experts naturalistes à pénétrer sur les propriétés privées sises sur des communes concernées par les sites natura 2000 n ° FR9310064 "Crau" et n ° FR9301595 "Crau centrale- Crau sèche"	20
Avis - Avis annuel 2012 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Bouches du Rhône en 2012	27

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité

Arrêté N °2012058-0002 - Arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plate forme CHORUS du SGAP de Marseille	29
---	----

Secrétariat Général

Décision - Décision du 1er janvier 2012 du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Marianne STELLA de la Direction Générale	36
Décision - Décision du 1er janvier 2012 du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Marie- Pascale BERTHOUD de la Direction des Ressources Humaines	38

Décision - Décision du 1er janvier 2012 du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Michèle PRENGARBE des Services Financiers	40
Décision - Décision du 1er janvier 2012 du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Véronique BUDANIC de la Direction des Ressources Humaines	42
Décision - Décision du 1er janvier 2012 du Centre Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de signature à Yvette DARBOT du Centre de Moyen et Long Séjours " Roger DUQUESNE "	44
Décision - Décision relative à l'habilitation de la Maison d'enfants "L'Eau Vive" de l'Association "Les Amis de l'Eau Vive" à Coudoux	46

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012019-0168 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION	49
Arrêté N °2012058-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée «GROUPE SAVI- JACQUET » exploité sous l'enseigne « POMPE FUNEBRES DE FRANCE » sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 27/02/2012	52

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature Mlle GOGUILLON Trésorerie de SAINT ANDIOL	55
Arrêté N °2012024-0020 - Arrêté portant réquisition de praticiens	58
Arrêté N °2012024-0021 - Arrêté portant réquisition de praticiens	61
Arrêté N °2012040-0001 - Arrêté annulant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant mention de la réquisition de médecins généralistes, afin d'assurer, pour le secteur géographie n ° 15 (Beucaire, Beaucaire Comps, Tarascon, Vallabrègues), pour le mois de février 2012, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux	64
Arrêté N °2012046-0001 - Arrêté portant réquisition de praticiens	67
Arrêté N °2012046-0002 - Arrêté portant réquisition de praticiens	70
Arrêté N °2012046-0003 - Arrêté portant réquisition de praticiens	73



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale
des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 20 Février 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

DECISION portant subdélégation de signature
du Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence
Alpes Côte d'Azur concernant l'exercice des
missions relatives aux actions d'inspection de
la législation du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur
DIRECTION**

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de
la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU les arrêtés en date des 13 janvier 2010 et 1^{er} juin 2010 portant nomination comme Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 27 janvier 2012 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Jean Pierre BOUILHOL, Directeur Régional Adjoint dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail et dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône (DDTEFP).

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Monsieur Patrick BONELLO, Directeur du Travail
- Monsieur Vincent TIANO, Directeur du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées en annexe pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 20 février 2012
 Le Responsable de l'Unité Territoriale des
 Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE
 Provence Alpes Côte d'Azur

Jean-Pierre BOUILHOL

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS ▶ Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ▶ Scrutin Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	Code du travail L. 1441-32 D. 1441-78
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ▶ Licenciement pour motif économique Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi ▶ Autre cas de rupture Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Code du travail L. 1233-41 D. 1233-8 L. 1233-52 D. 1233-11 et 13 L. 1233-56 D. 1233-12 et 13 L. 1233-57 D. 1233-13 L. 1237-14 R. 1237-3

<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>▶ Conclusion et exécution du contrat</p> <p>Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>Décisions autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p> <p>Décisions retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs</p> <p>Demande de choisir une autre convention collective</p> <p>Retrait d'agrément</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7</p> <p>D. 1253-10 et D 1253-11</p> <p>R. 1253-22</p> <p>R. 1253-26</p> <p>R. 1253-27 et R. 1253-28</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <p>▶ Délégué syndical</p> <p>Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>▶ Délégués du personnel</p> <p>Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</p> <p>Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>▶ Comité d'entreprise</p> <p>Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</p> <p>Décision accordant la suppression du comité d'entreprise</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens</p> <p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</p> <p>▶ Comité central d'entreprise</p> <p>Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</p> <p>▶ Comité de groupe</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>L. 2322-7 et R. 2322-2</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p>

Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ▶ Comité d'entreprise européen Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen ▶ CHSCT Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans lesquelles aucun établissement de mettre en place un comité	L. 2333-4 et R. 2332-1 L. 2333-6 et R. 2332-1 L. 2345-1 et R. 2345-1 L 4611-5
REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS Commission départementale de conciliation Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions	Code du travail R 2522-14
DUREE DU TRAVAIL - Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité - Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour les professions agricoles - Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise, un secteur départemental ou interdépartemental d'activité agricole - Suspension de la récupération des heures perdues - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28 L 3121-35 ; R. 3121-23 R. 3121-26 du code du travail R 713-25 à R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime R 3122-7 du code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35 du code du travail
CONGES PAYES - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	

NATURE DU POUVOIR	Texte
REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE ▶ Allocation complémentaire Proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE ▶ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ▶ Contrôle lors du dépôt Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5 L 3345-2,

<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Local dédié à l'allaitement Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ▶ Aménagement des lieux et postes de travail Risques d'incendie et d'explosion et évacuation Dispense à un maître d'ouvrage Dispense à un établissement ▶ Prévention des risques liés à certaines opérations Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ▶ Travaux insalubres ou salissants Dispense de l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques Approbation de l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires ▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ▶ Mises en demeure et demandes de vérification - Mises en demeure Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ▶ Dispositions pénales Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ▶ Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage ▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32 R.4227-55</p> <p>R.4533-6 et R. 4533-7</p> <p>L 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>décret 79-846 du 28 septembre 1979 Article 85 décret 28 septembre 1979</p> <p>Article 8 décret n°2005- 1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p> <p>R. 4532-33</p> <p>D. 5424-8 du code du travail</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>Reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5212-9 et R. 5213-39 et R. 5213-41</p>

Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles
--	---

NATURE DU POUVOIR	Texte
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	Code du travail R. 5422-3 L. 5424-7 et D. 5424-8 à D. 5424-10
APPRENTISSAGE ▶ Contrat d'apprentissage Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération Autorisation ou refus d'autorisation de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance	Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R. 6225-9 à R. 6225-11
FORMATION PROFESSIONNELLE ▶ Contrat de professionnalisation Décisions relatives à l'enregistrement des contrats de professionnalisation et au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales Retrait de l'exonération des cotisations sociales ▶ Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	Code du travail L.6325-5 - R. 6325-2 R. 6325-20 Code de l'éducation R. 338-6 R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230.000 euros	Code du travail L. 2135-5 et D. 2135-8
TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7413.2 R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	Code du travail L.8253-1, L.8253-7 et R. 8253-3, R. 8253-5 et R. 8253-11 L.8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011146-0119

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Mai 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13116-02
modifiant l'arrêté n ° IAL- 13116-01 du 8
février 2006 relatif à l'état des risques naturels
et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de
VERQUIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13116-02
modifiant l'arrêté n° IAL-13116-01 du 8 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
VERQUIERES

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13116-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **VERQUIERES**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13116-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **VERQUIERES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **VERQUIERES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **VERQUIERES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **VERQUIERES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

Commune de
VERQUIERES

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13116-02

Date d'édition : mai 2011

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011146-0120

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Mai 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13117-03
modifiant l'arrêté n ° IAL- 13117-02 du 8 avril
2010 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VITROLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13117-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13117-02 du 8 avril 2010
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
VITROLLES

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13117-02 du 8 avril 2010 concernant la commune de **VITROLLES**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13117-02 du 8 avril 2010 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **VITROLLES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **VITROLLES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **VITROLLES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **VITROLLES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

François PROISY

IAL/DCI 13117 - 03



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

Commune de
VITROLLES

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13117-03

Date d'édition : mai 2011

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011146-0121

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Mai 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13118-02
modifiant l'arrêté n ° IAL- 13118-01 du 8
février 2006 relatif à l'état des risques naturels
et technologiques majeurs de biens
immobiliers situés sur la commune de
COUDOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13118-02
modifiant l'arrêté n° IAL-13118-01 du 8 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
COUDOUX

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13118-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **COUDOUX**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13118-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **COUDOUX**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **COUDOUX** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **COUDOUX** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **COUDOUX** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

Commune de
COUDOUX

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13118-02

Date d'édition : date

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011146-0122

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
le 26 Mai 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° IAL- 13119-03
modifiant l'arrêté n ° IAL- 13119-02 du 20 août
2010 relatif à l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CARNOUX- EN-
PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IAL-13119-03
modifiant l'arrêté n° IAL-13119-02 du 20 août 2010
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
CARNOUX-EN-PROVENCE

Le Préfet,
 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13119-02 du 20 août 2010 concernant la commune de **CARNOUX-EN-PROVENCE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13119-02 du 20 août 2010 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CARNOUX-EN-PROVENCE**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **CARNOUX-EN-PROVENCE** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **CARNOUX-EN-PROVENCE** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **CARNOUX-EN-PROVENCE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

François PROISY

IAL/DCI 13119 -03



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

Commune de
CARNOUX-EN-PROVENCE

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13119-03

Date d'édition : mai 2011

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012044-0010

**signé par Le Préfet
le 13 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté préfectoral autorisant des experts naturalistes à pénétrer sur les propriétés privées sises sur des communes concernées par les sites natura 2000 n ° FR9310064 "Crau" et n ° FR9301595 "Crau centrale- Crau sèche"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement
Pôle Biodiversité
Réf. :DDTM/SE/PB/SR

ARRETE PREFECTORAL N° 12

autorisant des experts naturalistes à pénétrer sur les propriétés privées
sises sur les communes concernées
par les sites Natura 2000 n° FR9310064 « Crau » et n° FR 9301595 « Crau centrale-Crau sèche »

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 et suivants,

Vu la décision de la Commission des communautés européennes du 28 mars 2008 et son annexe arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Considérant la nécessité de procéder à la réactualisation d'un document d'objectifs pour la gestion du site et de réaliser en conséquence des inventaires naturalistes,

Considérant que les périmètres des sites « Crau » et « Crau centrale-Crau sèche » constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L. 411-5 du code de l'environnement,

Considérant que la commune de Saint-Martin de Crau a été désignée opérateur local par les collectivités territoriales et les structures intercommunales du site,

Considérant que la conduite des inventaires a été confiée par la commune de Saint-Martin de Crau, opérateur local, aux experts et consultants du CEN PACA et Nicolas BOREL Consultant (sous-traitant),

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

Les experts et consultants du CEN PACA et Nicolas BOREL Consultant ainsi que la chargée de mission Natura 2000 de la commune de Saint-Martin de Crau sont autorisés à pénétrer, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892, sur les propriétés privées sises sur le territoire des communes d'Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint-Martin de Crau et Salon-de-Provence aux fins de réaliser les inventaires naturalistes nécessaires à la réalisation du document d'objectifs du site « Crau » et la réactualisation du document d'objectifs du site « Crau centrale-Crau sèche », dont les périmètres d'études figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les experts et consultants chargés de réaliser les inventaires sont les personnels du CEN PACA et Nicolas BOREL Consultant, nommément désignés en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sans délai à la mairie de chacune des communes intéressées. Cette formalité sera justifiée par un certificat que le maire adressera à la préfecture de son département.

Les opérations d'inventaires ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

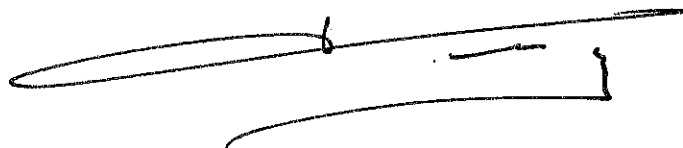
Chacun des personnels, experts et consultants, chargés des études sera tenu de présenter à toute réquisition la copie du présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer les Bouches-du-Rhône, les maires des communes d'Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Grans, Lamanon, Miramas, Mouriès, Saint-Martin de Crau et Salon-de-Provence, l'opérateur local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **13 FEV. 2012**

Le Préfet du département des
Bouches-du-Rhône,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, and a shorter horizontal stroke below it.

HUGUES PARANT.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

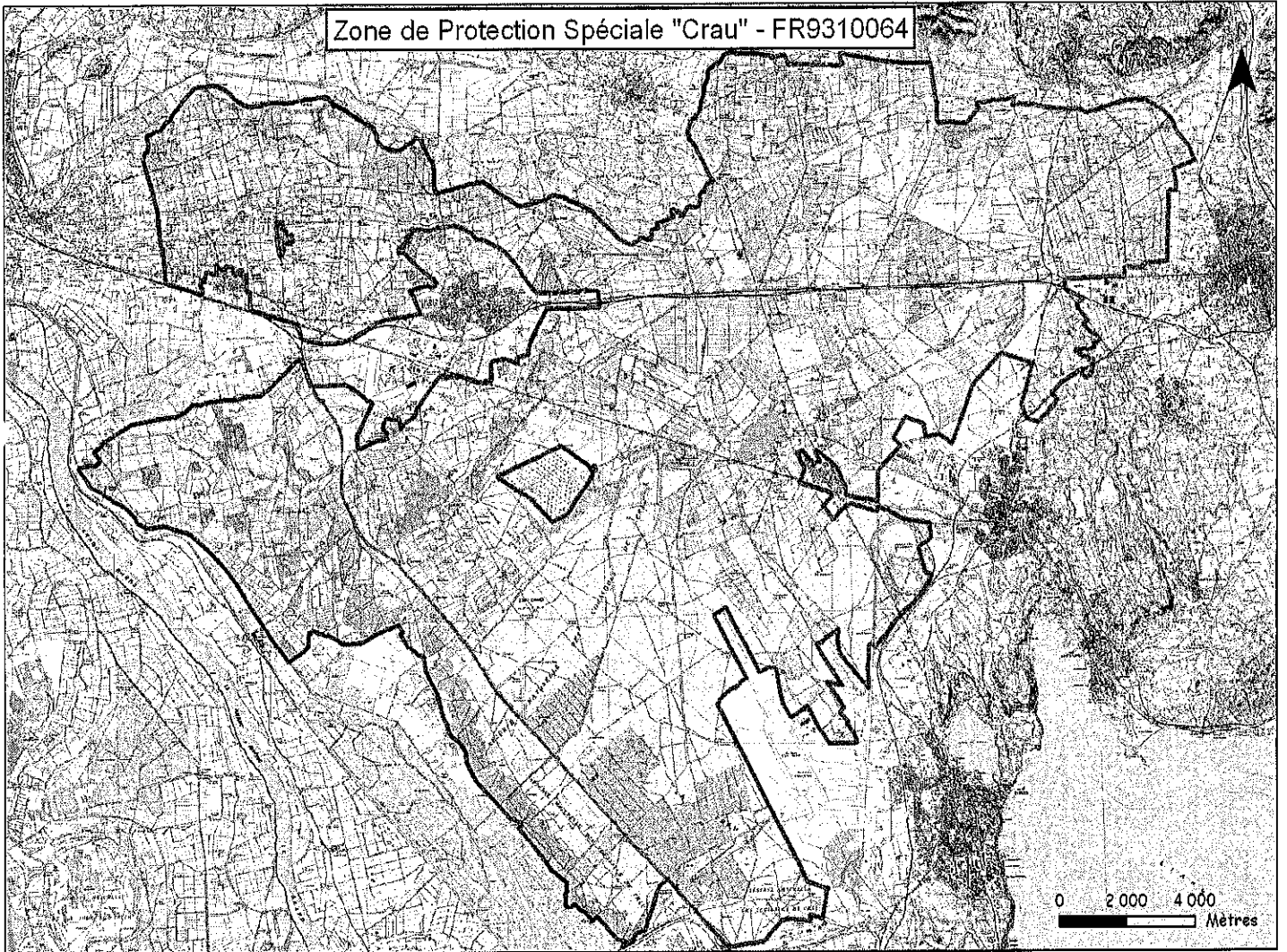


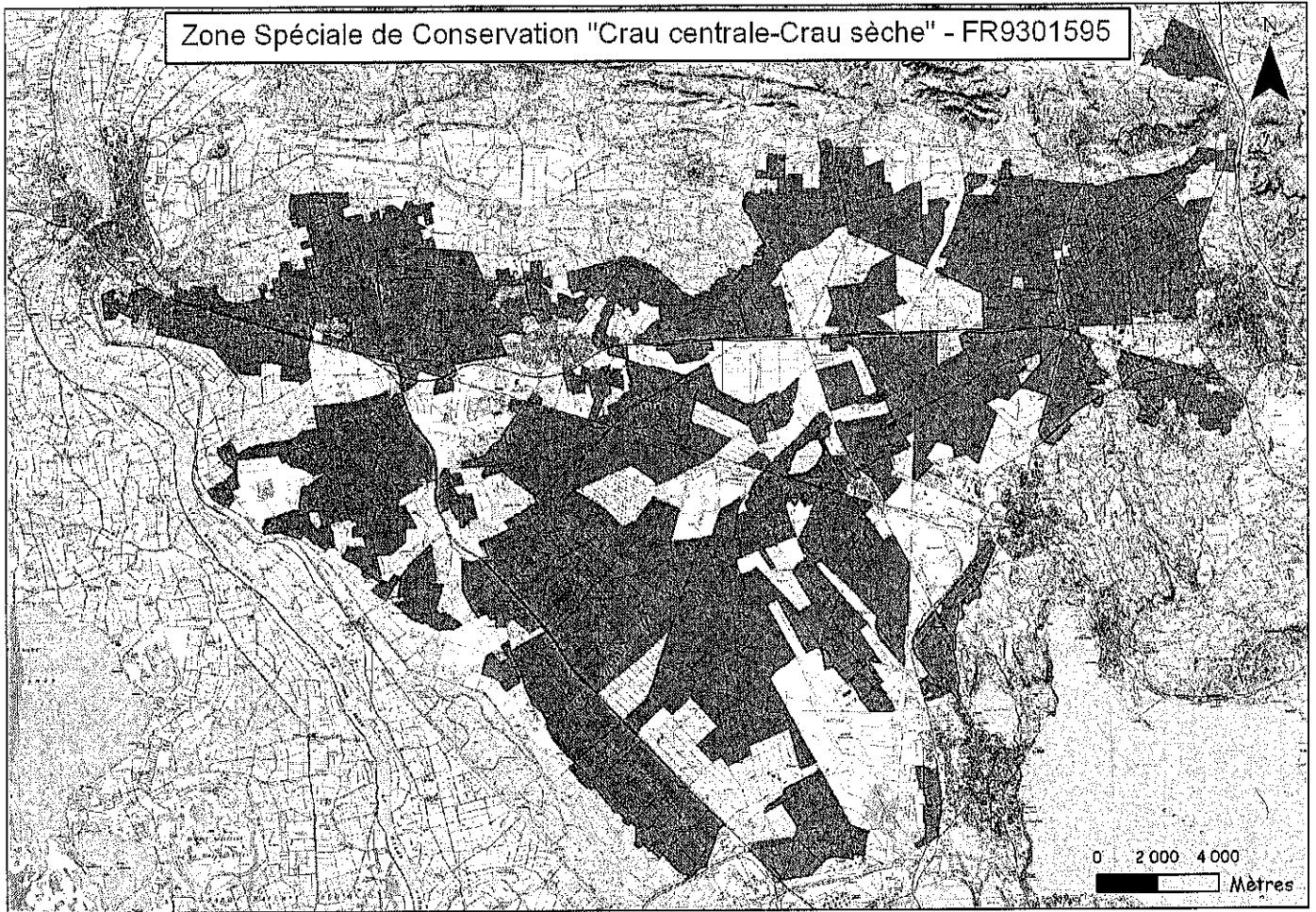
NATURA 2000 : sites « Crau » n° FR9310064 et
« Crau centrale-Crau sèche » n° FR9301595

Annexe à l'arrêté préfectoral du **13 FEV. 2012**

**Structures et personnes nommément désignées pour conduire les inventaires
naturalistes**

CEN PACA 890 chemin de Bouenhoure - haut 13090 Aix-en-Provence	BECKER Etienne MEFFRE Bénédicte PALUS Guillaume TATIN Laurent VINCENT-MARTIN Nicolas WOLFF Axel
Nicolas BOREL Consultant 8 rue du Four 13550 Noves	BOREL Nicolas







PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 13 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Avis annuel 2012 relatif à la réglementation de
la pêche en eau douce dans le département des
Bouches du Rhône en 2012



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS ANNUEL 2012

RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN 2012
APPLICATION DE L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

Applications des dispositions
du titre III, du livre IV du Code de l'Environnement et du titre I, du livre II du Code de l'Environnement
relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce

La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

OUVERTURES GENERALES

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE : du 10 mars 2012 au 16 septembre 2012 inclus.

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

OUVERTURES SPECIFIQUES

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
SAUMON	SANS OBJET	SANS OBJET
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER ET TRUITE DE MER	du 10 mars au 16 septembre	du 10 mars au 16 septembre
OMBRE COMMUN	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
BROCHET	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM, CORREGONE et ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 16 septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
ANGUILLE ARGENTEE (voir NOTA 1)	Pêche interdite	du 1 ^{er} septembre au 15 octobre (capture uniquement réservée aux pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône, interdite aux pêcheurs amateurs)
ALOISE FEINTE et GRANDE ALOSE	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
LAMPROIE MARINE et FLUVIATILE	du 10 mars au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	Interdiction de pêcher au titre de la restauration des milieux aquatiques	Interdiction de pêcher au titre de la restauration des milieux aquatiques
GRENOUILLES vertes et rousses (voir NOTA 2)	du 21 avril au 16 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier du 21 avril au 31 décembre

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- Dans toutes les rivières du département :
 - Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est limité à 10 par pêcheur et par jour.
 - Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillière doit être limité à trois par pêcheur.
 - La pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année.
 - Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur.
 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1^{er} février au 30 avril 2012), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :
- Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie :
 - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen d'un carrelet par pêcheur (de 1 mètre carré au plus de superficie, maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
 - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période comprise entre le 10 mars et le 30 avril 2012.

Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau de 2^{ème} catégorie, classés à saumon ou à truite de mer (le Rhône en aval de Vallabrègues), la pêche est autorisée du 10 mars au 16 septembre pour la truite fario, l'omble, le saumon de fontaine, l'omble chevalier, le cristivomer, la truite arc-en-ciel (article R.436-7 3° du Code de l'Environnement).

LES JOURS INDICQUES CI-DESSUS SONT INCLUS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE.

Nota 1 - L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que par les pêcheurs professionnels.

Nota 2 - GRENOUILLES - La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (*Rana esculenta*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nota 3 : D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Pour le Préfet et par délégation
Marseille, le 13 FEV. 2012

Le Secrétaire Général

Jean-Paul GELLET

Avis - 27/02/2012



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012058-0002

**signé par Pour le préfet, le préfet délégué à la défense et à la sécurité
le 27 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité
Secrétariat Général pour l'Administration de la Police**

Arrêté portant délégation d'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat au titre des
différents programmes exécutés par le SGAP
de Marseille et la plate forme CHORUS du
SGAP de Marseille



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

RAA

**Arrêté portant délégation d'ordonnement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plate forme CHORUS
du SGAP de Marseille**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU le Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

Vu le décret du 24 août 2011 , portant nomination de Monsieur Alain GARDERE, , préfet hors cadre, chargé d'une mission de service public relevant du Gouvernement, en qualité de préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'article 5 de l'arrête préfectoral n° 2011257-001 en date du 14 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE , préfet délégué pour la défense et la sécurité au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint pour l'Administration de la Police de Marseille

A R R E T E

**TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE BUDGET
OPERATIONNEL DE PROGRAMME (B.O.P.)**

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Roland Casalini, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à madame Dominique MAS, adjointe au chef de bureau, à madame Carine MAST, monsieur Christian HERNANDEZ, madame Agnès SMAGGHE, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des B.O.P. ou U.O. relevant des programmes 176 et 303 notamment pour recevoir les crédits des programmes, répartir les crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre services.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, Monsieur Cyrille CAMUGLI et Monsieur Pierre QUINSAC pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage de l'unité opérationnelle contentieux police et gendarmerie (centre financier : 0216-CAJC-DSUD) relevant du programme 216.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Madame Catherine LAPARDULA et à Monsieur Claude RIBES pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage de l'U.O SGAP Sud prestataire interne (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE
OPERATIONNELLE SGAP DE MARSEILLE, DE L'UNITE OPERATIONNELLE
SGAP PRESTATAIRE INTERNE**

ARTICLE 1 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'UO SGAP de Marseille, (centre financier : 0176-DSUD-DSGA), qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
RENOUX Claude	Dominique MAS	LAPARDULA Catherine
PEREZ Jean-Christophe	GRIMAUX Elizabeth	IBIZA-FISCHER Geneviève
MARGAILLAN Françoise	MAST Karine	BORRY Johanna
HYS-LE MEHAUTE Sophie	BERAUD Sandra	RICARD Fanny
GEREZ Marianne	SANCHEZ Francis	RIBES Claude
CASALINI Roland	DEMONTOY Lucienne	TOUZET Denis
Agnès SMAGGHE	HERNANDEZ Christian	SFREGOLA Noël

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS, ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'UO SGAP Prestataire Interne, (centre financier : 0176-DSUD-DSPI), qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom
LAPARDULA Catherine	BERAUD Sandra
PEIRETTI Joëlle	RIBES Claude
SFREGOLA Noël	RENOUX Claude
HAMMICHE Laura	RICARD Fanny
TIAZIBINE Sadika	DAGNAC Christiane
	TOUZET Denis

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES (SERVICE EXECUTANT CHORUS)
--

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain GARDERE , préfet délégué pour la défense et la sécurité, la délégation de signature qui lui est sera exercée pour l'ensemble des programmes par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} susmentionné, est donnée à Madame Maria SCAVONE, chef de la plateforme CHORUS (centre de service partagé CHORUS) et à Madame Doriane DELAPORTE, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat à l'exception de l'ordonnancement secondaire des recettes du titre II payées sans ordonnancement préalable, des programmes 176, 152, 216 et 161.

ARTICLE 3

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom Prénom	Nom Prénom
ALCALA Fabrice	FOUILLAT Marisol
ALLIOT Willy	GALIBERT Jean-Paul
APELIAN Josiane	HERBRETEAU Audrey
ARMAND Marcelle	HOARAU Sylvie
BASTIDE Corinne	MANSARD Marie-Dominique
BORRY Marc Olivier	MARTINEZ Christiane
BORNIER Mickael	MOLINOS Patricia
BROTO Liliane	PRUDHOMME Sandy
CORNEVIN Véronique	PUSIC Philippe
DIMAS Pascale	SALLES David
DINOT Anne-Marie	TROMBETTA Aline
FERON Carole	VALLEJO Geneviève

ARTICLE 4

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
AZZOUG Samia	GASTALDI Céline	PERROUDON Emilie
BELKHATIR Sid	GIRARDOT Melisande	PISTORESI Leslie
BIDIN David	GUYOT Charlene	RANCHER Laure
BLIDI Mohamed	HERNANDEZ Emmanuel	REVEILLE Valérie
BOUALAM Meriem	IMBAULT Laura	RIOS Christelle
BOUDENAH Célia	KWIECIEN Brigitte	ROBERT Corine
BOYER Marie-Antoinette	LARGER Leslie	RODIER Cindy
BREFEL Baotien	LETELLIER Ingrid	ROSELL Sophie
CAILLOL Estelle	LUCAS Julie	ROVAI Julie
CARRIO Isabelle	MACIA SICARD Sibylle	SAVY Julie
DAHMANI Anissa	MANDARINO Lynda	SIMON Nathalie
DEBREN Claudine	MARQUOIN Isabelle	SKOWRONSKI Céline
DESTOMBES Jacqueline	MAUREL Nadine	SOLDEVILA Edwige
DIDONNA Joelle	MENDOLIA Joseph	TOMASSINI Marion
DOUNA Sandy	MENDONCA Sofia	VANSEVER Emmanuelle
FACCIOLO Emilie	MILITELLO Audrey	VITOUX Virginie
FIORI Sonia	MONTI Chantal	VUAILLET Sophie
GALIBERT Véronique	MUSI Sabrina	
GARCIA Fernande	OURAGHI Sabrina	
GALLARDO Karine	PALACCIO Josiane	

ARTICLE 1

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie, au titre I de l'article 1 , du présent arrêté à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat , sera exercée uniquement pour les programmes 152, 216, 161 et 176 par Madame Pascale SEVE, conseiller d'administration, directrice des affaires financières et juridiques, Madame Jacqueline TERRASSE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des indemnités, Mme YRIARTE Cécile, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités ou Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section traitements du bureau des rémunérations et des indemnités, à l'effet de procéder à :
 - ✓ L'ordonnancement secondaire des recettes du titre II payées sans ordonnancement préalable
 - ✓ la liquidation des dépenses du titre II hors PSOP
 - ✓ la pré-liquidation de la paye

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 février 2012

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNE Alain GARDERE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 01 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 1er janvier 2012 du Centre
Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de
signature à Marianne STELLA de la Direction
Générale

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, de donner délégation à Mme Marianne STELLA, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, pour signer :

- tout document afférant à la gestion et au fonctionnement du cabinet du directeur notamment en ce qui concerne le secrétariat de direction, la communication et la documentation.

Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2012

L'Attachée d'Administration Hospitalière

M. STELLA



Le Directeur,

J. BOUFFIES





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 01 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 1er janvier 2012 du Centre
Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de
signature à Marie- Pascale BERTHOUD de la
Direction des Ressources Humaines

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

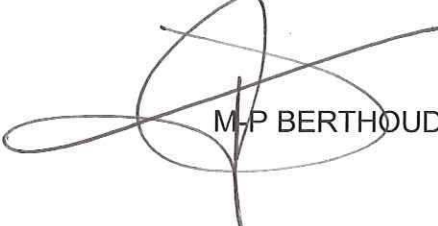
DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUQUET, Directeur Adjoint, de donner délégation à Mme Marie-Pascale BERTHOUD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

- tout document afférant à la procédure de recrutement des personnels non médicaux à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière,
- toute décision de temps partiel, disponibilité et congé parental.

Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2012

L'Attachée d'Administration Hospitalière


M.P BERTHOUD

Le Directeur,


J. BOUFFIES





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 01 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 1er janvier 2012 du Centre
Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de
signature à Michèle PRENGARBE des
Services Financiers

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Emmanuelle SABOT, Directrice des Finances et du Contrôle de Gestion, de donner délégation à Mme PRENGARBE Michèle, Attachée d'Administration Hospitalière aux Services Financiers, pour signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix :

- tous les documents et courriers afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service,
- ainsi que les titres de recettes.

Mme Michèle PRENGARBE est autorisée à signer tous documents relatifs à la ligne de trésorerie.

Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2012

L'Attachée d'Administration Hospitalière
aux Services Financiers,

M. PRENGARBE



Le Directeur,

J. BOUFFIES





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 01 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 1er janvier 2012 du Centre
Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de
signature à Véronique BUDANIC de la
Direction des Ressources Humaines

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUQUET, Directeur-Adjoint, de donner délégation à Mme Véronique BUDANIC, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

- les convocations et ordres de mission,
- tous documents liés au secteur de la formation, concours et stages,
- les conventions de stage.

Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2012

L'Attachée d'Administration Hospitalière



V. BUDANIC

Le Directeur



J. BOUFFIES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d' AIX
le 01 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision du 1er janvier 2012 du Centre
Hospitalier du Pays d'AIX de délégation de
signature à Yvette DARBOT du Centre de
Moyen et Long Séjours " Roger DUQUESNE
"

DELEGATION DE SIGNATURE

<

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AILLOUD Claire, Directeur-Adjoint, de donner délégation à Mme Yvette DARBOT, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre de Moyen et Long Séjours « Roger Duquesne » pour signer:

- les demandes de mise sous tutelle,
- les imprimés en relation avec le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les organismes sociaux,
- les autorisations de sorties des résidents,
- les attestations d'hébergement.

Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2012

L'Attachée d'Administration Hospitalière



Y. DARBOT

Le Directeur



J. BOUFFIES



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 27 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision relative à l'habilitation de la Maison
d'enfants "L'Eau Vive" de l'Association "Les
Amis de l'Eau Vive" à Coudoux



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Est

**Décision relative à l'habilitation
de la Maison d'enfants « L'eau Vive »
de l'Association « Les Amis de l'Eau Vive »
à Coudoux**

LE PREFET
de la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 27 juin 2001 de la Maison d'enfants « L'eau Vive » gérée par l'Association « Les Amis de l'Eau Vive » ;
- Vu l'absence de demande de renouvellement de l'habilitation de la Maison d'enfants « L'Eau Vive » par l'Association « Les Amis de l'Eau Vive » sise le Moulin du pont – 13111 Coudoux ;

Considérant que par arrêté en date du 27 juin 2001, la Maison d'enfants « L'eau Vive » a été habilitée à accueillir en mixité 39 mineurs de 2 à 18 ans et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375- 375-8 du code civil, du décret 75-96 du 18 février 1975 et de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 26 juin 2006 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 26 juin 2006 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 27 juin 2001 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 26 décembre 2005 et qu'aucune demande de renouvellement ou de nouvelle habilitation n'a été faite à ce jour ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

DECIDE :

Article 1 :

L'habilitation délivrée au bénéfice de la Maison d'enfants « L'Eau Vive » par arrêté du 27 juin 2001 (portant renouvellement de l'habilitation de la maison d'enfants « L'Eau Vive ») est devenue caduque à compter du 26 juin 2006.

Article 2 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 FEV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012019-0168

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 19 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D
UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2010/0194
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 06 juillet 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BRICOMARCHE chemin DEPARTEMENTAL 6 LA PLAINE 13120 GARDANNE** présentée par **Monsieur THIERRY COULOMB** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 15 décembre 2011** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur THIERRY COULOMB** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0194**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 06 juillet 2010** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 6 juillet 2015**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de caméras.

Article 3: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur et 2 à l'extérieur.**

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 6 juillet 2010** demeure applicable.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THIERRY COULOMB**, chemin **DEPARTEMENTAL 6 LA PLAINE 13120 GARDANNE**.

Marseille, le 19 janvier 2012

**Pour le Préfet et par le délégation
Le Directeur de l'Administration
Générale
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012058-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 27 Février 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée «GROUPE
SAVI- JACQUET » exploité sous l'enseigne «
POMPES FUNEBRES DE FRANCE » sis à
MARSEILLE (13009) dans le domaine
funéraire, du 27/02/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/10**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«GROUPE SAVI-JACQUET » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES DE FRANCE »
sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire, du 27/02/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 mai 2011 portant habilitation sous le n°10/13/383 de l'établissement secondaire de la société « GROUPE SAVI-JACQUET » sise à Marseille (13013) dénommé «POMPES FUNEBRES DE FRANCE» sis 197 Boulevard de Sainte-Marguerite à Marseille (13009) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 mai 2011 ;

Vu la demande reçue le 24 janvier 2012 de M. Nicolas SAVI, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire, complété le 20 février 2012 ;

Considérant le jugement du tribunal de commerce de Marseille prononçant le 31 août 2011, la mise en redressement judiciaire de la société «GROUPE SAVI-JACQUET » sise 76, rue Alphonse Daudet à Marseille (13013) ;

Considérant l'attestation du 19 janvier 2012 de la Société d'Expertise Comptable LO RE & Associés sise à Marseille (13013) établie en vertu des dispositions de l'article L622-7 du code de commerce ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société «GROUPE SAVI-JACQUET» exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE FRANCE» sis 197 Boulevard de Sainte-Marguerite à Marseille (13009) représentée par M. Nicolas SAVI, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/383.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 27/02/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature Mlle GOGUILLON
Trésorerie de SAINT ANDIOL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : ANSELIN FABRICE, responsable de la trésorerie de SAINT ANDIOL.

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Mlle GOGUILLON Virginie, contrôleur des Finances publiques.

Décide de *lui* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour *lui* et en son nom, la Trésorerie de SAINT ANDIOL
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Andiol, le 22 février 2012

Le responsable de la trésorerie de
SAINT ANDIOL,

Fabrice ANSELIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012024-0020

**signé par Le Préfet
le 24 Janvier 2012**

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 42 (Aubagne) défini par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 5 janvier 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial par intérim du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 JAN. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012024-0021

**signé par Le Préfet
le 24 Janvier 2012**

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 15 (Beaucaire, Tarascon, Vallabrgues) défini par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 5 janvier 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

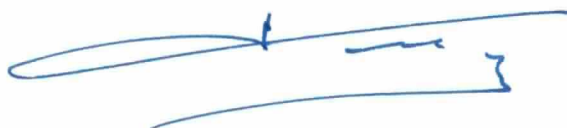
ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial par intérim du département des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 24 JAN. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012040-0001

**signé par Le Préfet
le 09 Février 2012**

Les autres Directions Régionales

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant mention de la réquisition de médecins généralistes, afin d'assurer, pour le secteur géographie n ° 15 (Beucaire, Beaucaire Comps, Tarascon, Vallabrègues), pour le mois de février 2012, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté annulant l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant mention de la réquisition de médecins généralistes, afin d'assurer, pour le secteur géographique n° 15 (Beucaire, Beaucaire Comps, Tarascon, Vallabrégues), pour le mois de février 2012, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ainsi que ses articles R6315-1 à R6315-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 15 (Beucaire, Beaucaire Comps, Tarascon, Vallabrégues) défini par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 portant mention de la réquisition de médecins, afin d'assurer, pour le secteur n° 15 (Beucaire, Beaucaire Comps, Tarascon, Vallabrégues), pour le mois de février 2012, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

VU l'information du Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches du Rhône du 30 janvier 2012 indiquant que, à la suite de la réunion qui a eu lieu à Tarascon le 26 janvier 2012, les médecins de ce secteur ont comblés toutes les carences du mois de février 2012 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012, portant mention de la réquisition de médecins, afin d'assurer, pour le secteur n° 15 (Beucaire, Beaucaire Comps, Tarascon, Vallabrégues), pour le mois de février 2012, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux, sont annulées.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Délégué Territorial du département des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le

Le Préfet, - 9 FEV. 2012


Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012046-0001

**signé par Le Préfet
le 15 Février 2012**

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 40 (Mas Blanc des Alpilles/Saint Remy de Provence) défini par l'arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 février 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

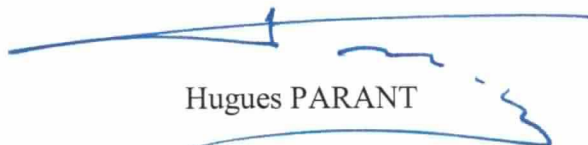
ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 15 FEV. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012046-0002

**signé par Le Préfet
le 15 Février 2012**

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 février 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 15 FEV. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012046-0003

**signé par Le Préfet
le 15 Février 2012**

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant réquisition de praticiens

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 42 (Aubagne) défini par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date 2 février 2012 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le secrétaire général des Bouches du Rhône, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 15 FEV. 2012

Le Préfet,



Hugues PARANT